

Neuchâtel, le 16 septembre 2022

Directive concernant les cours de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers destinés au personnel forestier sans formation professionnelle forestière

Cette directive a pour objectifs :

- d'informer le personnel forestier sans formation professionnelle des obligations de formation minimale de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers ;
- d'informer les agents du service forestier de ces mêmes conditions pour l'exécution de leurs tâches de surveillance ;
- de régler la reconnaissance par le service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après : le service) des cours de sensibilisation ou d'une expérience pratique équivalente.

1. Bases légales

Article 21a de la loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991

Article 34 de l'ordonnance sur les forêts (OFo), du 30 novembre 1992

Article 61, alinéa 2 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996

Article 1, alinéa 2 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996

2. Champ d'application

La présente directive s'applique aux personnes sans formation forestière professionnelle rémunérées pour la récolte de bois pour des tiers, y compris lorsque le bois est revendu et/ou donné à la personne en échange de son travail.

Les travaux forestiers concernés sont l'abattage, l'ébranchage, le débitage et le débardage d'arbres et de troncs.

3. Cours reconnus par la Confédération

Les cours actuellement reconnus par la Confédération sont :

- Cours de base sur la récolte de bois E28 (5 jours) ;
- Cours d'approfondissement sur la récolte de bois E29 (5 jours).

Le cours E30 pour débardeurs ne fait actuellement pas l'objet d'une reconnaissance comme cours de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers par la Confédération et ne traite pas des mêmes thématiques.

4. Formation minimale

La durée des cours ne doit pas être inférieure au nombre de jours fixés par la législation forestière fédérale. Elle peut être répartie en plusieurs cours, dont un cours permettant d'acquérir les connaissances de bases indispensables (ci-après cours de base).

5. Réalisation de travaux sous surveillance

Durant une période de cinq ans, les personnes qui ont réussi le cours de base, ou sont au bénéfice d'une reconnaissance des acquis pour celui-ci, peuvent effectuer des travaux forestiers pour des tiers sous la direction et la surveillance d'une personne titulaire d'un certificat fédéral de capacité (ci-après CFC) de forestier-ère bûcheron-ne, d'une attestation fédérale de formation professionnelle (ci-après AFP) de praticien-ne forestier-ère ou d'une personne ayant réussi l'entier des cours de sensibilisation aux travaux forestiers depuis au moins trois ans.

6. Obligations

I. Des mandataires

Les mandataires garantissent au mandant que leur personnel bénéficie d'une formation conformément à la législation fédérale ou qu'il puisse exécuter les travaux conformément aux dispositions du chiffre 5 « Réalisation de travaux sous surveillance » de la présente directive.

II. Du personnel ou de l'employeur

Le personnel ou son employeur est tenu de présenter les pièces justificatives (reconnaissance d'acquis ou certificat de réussite des cours E28 et/ou E29) sur requête du maître d'œuvre, de l'employeur-se ou d'un-e agent-e du service forestier.

7. Reconnaissance intercantonale

- I. Le personnel ayant suivi des cours de sensibilisation au sens de la législation forestière fédérale ou bénéficiant d'une reconnaissance d'acquis dans un autre canton peut être engagé pour des travaux forestiers, sur présentation d'une attestation à l'employeur-se.

8. Reconnaissance internationale

- I. Les personnes concernées, ou leur employeur-se, adressent une demande au service¹.
- II. Le personnel ayant suivi des cours de sensibilisation dans un pays tiers et n'ayant pas travaillé en Suisse durant les cinq ans précédant la demande peut faire reconnaître ce titre, sur présentation d'une attestation. Il doit réussir un examen pratique correspondant au cours de base, organisé par un organisme reconnu par la Confédération puis le cours d'approfondissement reconnu par la Confédération.
- III. En cas d'échec à l'examen pratique, les titulaires d'une attestation d'un pays tiers sont tenus de suivre la totalité des cours de sensibilisation au sens du chiffre 3 « Cours reconnus par la Confédération ».

9. Validation des acquis

- I. Durant une période transitoire de cinq ans, le personnel forestier sans formation forestière professionnelle en activité en Suisse avant le 1^{er} janvier 2017 peut obtenir une reconnaissance d'acquis pour le cours de base, aux conditions suivantes :
 - a. Réalisation de travaux forestiers, d'abattage, d'ébranchage, de débitage et de débardage d'arbres et de troncs, durant les cinq années précédant la demande ;
 - b. Le volume total travaillé doit atteindre au moins 250 m³ durant cette période.


¹ Les prestataires de service suivent la procédure de déclaration préalable obligatoire auprès du secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), <https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/reconnaissance-de-diplomes-etrange.html>

- II. Le Service exige des moyens de preuve (contrat, permis de coupe, etc.).
- III. Si les acquis ne peuvent pas être validés, les personnes concernées sont tenues de suivre la totalité des cours de sensibilisation au sens du chiffre 3 « Cours reconnus par la Confédération ». Si une reconnaissance d'acquis peut être délivrée, les personnes sont uniquement dispensées du cours de base et doivent suivre le cours d'approfondissement.

10. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

DDTE
Le Chef de Département



Laurent Favre